



PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES
BUREAU DES FINANCES LOCALES
Affaire suivie par Mme Sylvie PANSAN
Tél : 02 33 75 48 37
FAX : 02 33 75 48 25
courriel : sylvie.pansan@manche.gouv.fr

SAINT-LO, le 24 MAR 2014

LA PREFETE DE LA MANCHE

À

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES

en communication à

Mesdames et Messieurs les sous-préfets

Monsieur le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Manche

Objet : Coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques de la Manche pour l'année scolaire 2012/2013 (financement des écoles privées)

Références : - Code de l'éducation (articles L.442-5-1
- Circulaire interministérielle n° 12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

Par courrier du 16 décembre 2013, vous avez été destinataires d'un questionnaire adressé par la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), permettant d'actualiser le coût moyen départemental d'un élève de classes élémentaires publiques.

Après exploitation de vos réponses par les services de la DASEN, le coût moyen départemental des classes élémentaires publiques du département de la Manche s'établit à 468,14 € au titre de l'année scolaire 2012/2013 (soit une baisse de 1,39 % par rapport à l'année scolaire précédente).

La circulaire interministérielle visée en référence précise qu'en application de l'article L.442-5-1 du code de l'éducation, la contribution communale aux frais de fonctionnement des écoles privées revêt un caractère obligatoire en vertu du principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Ainsi, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, « Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques (...) ».

Ce n'est donc pas le coût moyen départemental qui s'applique dans ce cas.

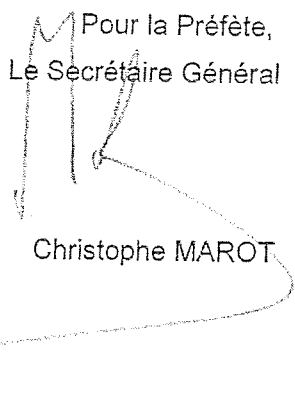
Je vous invite à vous référer à l'annexe de la circulaire ministérielle du 15 février 2012 pour déterminer les dépenses à prendre en compte pour le calcul de cette contribution.

Enfin, je vous rappelle que les éventuels accords que les communes ont pu passer entre elles quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans leurs écoles publiques sont sans influence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarité des élèves des classes sous contrat d'association des écoles privées.

C'est notamment le cas lorsque ces accords prévoient que les communes de résidence sont dispensées de verser à la commune d'accueil une participation au titre de leurs élèves scolarisés dans le public.

Mes services demeurent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Christophe MAROT